
N° : 2019.5.75

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
33

Séance du 5 décembre 2019
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
29

OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT ECOMOBILIER 2019-2023

Nb de procurations :
0

POINT 5.1 DE L'ORDRE DU JOUR

La DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) a transmis un avis positif à EcoMobilier sur le nouveau projet de contrat territorial pour le mobilier usagé 2019-2023. Ce nouveau contrat, qui a été communiqué par EcoMobilier à l'ensemble des collectivités le 26 septembre, a été réajusté par rapport à la version précédente diffusée début juillet à la suite des observations formulées par l'Administration à l'éco-Organisme par courrier le 22 juillet dernier qui soulignait un point d'incompatibilité du projet précédent avec le cahier des charges.

Après relecture des deux versions, les points qui ont été modifiés sont les suivants :

• **Sur le contrat :**

- **Point 13.3 Application rétroactive des soutiens.** Report de la signature sur le contrat au 31 décembre 2019.
- **Point 5.1 déclaration collecte non séparée.** Le délai de déclaration a été modifié : la Collectivité dispose d'un délai jusqu'à fin 2019 pour soumettre sa déclaration.
- **Point 13.2.2 durée du contrat :** il a été rajouté « Par exception, les dispositions visées à l'article 3.2 de l'annexe 3 doivent donner lieu à la signature d'un avenant au plus tard le 1^{er} janvier 2021 ».

• **Sur les annexes au contrat :**

- **Point 2.1.5. Cas particulier des Déchèteries en Collecte séparée collectant 30 tonnes ou moins par an :** supprimé le soutien aménagé sur le cas n°2 où le diagnostic de la qualité est défavorable mais la déchèterie reste en financier (un soutien spécifique n'étant pas prévu, la DGPR a demandé de le supprimer et de rester sur le soutien financier).
- **Point 2.3.1 Engagements d'EcoMobilier :** supprimé l'étude de maillage pour 2020, Eco-Mobilier a indiqué que le déploiement des bennes restantes ayant lieu en 2020, l'étude maillage aura lieu à la fin de cette période soit en 2021.
- **Annexe 3 barème de soutiens :** le barème modulé en fonction du taux de remplissage a été supprimé. Le barème 2019/2020 reste celui fixé par le cahier de charges dont nous bénéficions actuellement.

Délibération n° 2019.5.75

*Page 1/37
(dont 35 pages en annexe)*

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20191205-2049_5_75-0

La DGPR a bien confirmé dans son avis par écrit que la révision du barème nécessitera au préalable une modification du cahier des charges réglementaire.

La révision du barème à la tonne le 1^{er} janvier 2021 sera en effet inopérante en cas d'absence de modification du cahier des charges réglementaire pour intégrer le principe de modularité des soutiens.

La DGPR mettra en place une réunion pour discuter de ces points très prochainement.

Le calendrier prévisionnel des prochains travaux consisterait à arrêter les modifications sur le barème de soutiens en concertation avec les parties prenantes d'ici la fin de l'année 2020, pour permettre d'instruire une modification du cahier des charges par la DGPR au 1^{er} semestre 2020, et la proposition d'un avenant au contrat CTMU pour les collectivités par EcoMobilier à l'automne 2020 (ce calendrier reste prévisionnel).

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

1° APPROUVE

- le nouveau contrat entre EcoMobilier et la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé ;

2° AUTORISE

- Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeuwillé, le 9 décembre 2019



Le Président,


M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 10 décembre 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2019.5.75

Page 2/37
(dont 35 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20191205-2049_5_75-0